

Les renseignements de sécurité et ceux qui touchent l'étranger peuvent être recueillis à l'intérieur ou à l'extérieur des limites territoriales d'un pays qui se livre à cette activité. Le rôle du SCRS dépasse ce celui d'un simple organisme du renseignement de sécurité. Pourtant, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la SCRS*, il ne peut recueillir de renseignements touchant l'étranger que dans les seules limites territoriales du Canada.

Les représentants canadiens ont toujours nié que le Canada s'adonnait à des activités clandestines de collecte de renseignements sur l'étranger. Les attachés militaires du ministère de la Défense nationale et les agents du ministère des Affaires extérieures recueillent de tels renseignements, mais ils le font par l'entremise de sources officielles et non par des procédés clandestins. Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) recueille lui aussi des renseignements sur l'étranger à l'intérieur du Canada. Pour appuyer la politique extérieure et la politique de défense du Canada, il capte les signaux de télécommunications étrangers, notamment ceux des radios, des radars ou d'autres appareils à ondes électromagnétiques, et publie des comptes rendus sur les résultats obtenus. Le CST s'occupe en outre de la sécurité des systèmes de traitement informatisé des données ainsi que des communications entre les organismes fédéraux.

5.1.2 *Cadre législatif régissant les activités du service en matière de renseignements touchant l'étranger*

Quand le Comité spécial du Sénat étudia le projet de loi C-157, qui précéda l'actuelle *Loi sur le SCRS*, il recommanda que le Service ait le monopole de toutes les activités relatives à la collecte de renseignements sur l'étranger à l'intérieur du Canada. Cette recommandation se fondait sur l'opinion que toutes les activités de collecte de renseignements menées à l'intérieur du Canada devraient être assujetties aux mêmes organismes de contrôle. Cette proposition ne fut pas incluse dans la *Loi sur le SCRS*, le gouvernement d'alors ayant jugé que l'octroi d'un tel monopole donnerait au nouveau Service un mandat trop large en matière de collecte de renseignements sur l'étranger.

C'est pourquoi la *Loi sur le SCRS* n'autorise le Service à recueillir des renseignements sur l'étranger qu'à l'intérieur du Canada, sur demande du ministre de la Défense nationale ou du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et après autorisation du Solliciteur général. Voici le texte de l'article 16 :

16.(1) (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Service peut, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités

- a) d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers;
- b) d'une personne qui n'est: